

Règlement d'organisation de la Commission des bourses du Fonds national suisse

du 9 décembre 2009

Le Conseil national de la recherche, vu les articles 15 et 16 du Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche, arrête le règlement suivant :

Article 1 **Principe**

¹ Le nom de Commission des bourses du Fonds national suisse (ci-après « la Commission des bourses ») recouvre une Commission spécialisée visée à l'article 15 du Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche (ci-après « Règl.org-CR »).

² Le présent règlement définit l'organisation et la compétence de la Commission des bourses. En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du Règl.org-CR s'appliquent.

Article 2 **Attributions**

¹ La Commission des bourses examine et arrête une décision sur les demandes de bourses de chercheuses et chercheurs débutant-e-s qui ne relèvent pas de la compétence d'une Commission de recherche du Fonds national.

² L'octroi des bourses est conforme aux dispositions du Règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutant-e-s (ci-après « le Règlement des bourses »).

³ La Commission des bourses peut discuter de questions d'ordre général relatives à la politique des bourses du FNS et soumettre des propositions au Conseil national de la recherche en la matière.

⁴ L'approbation et la coordination de la pratique d'encouragement de la Commission des bourses est du ressort du Comité spécialisé Encouragement de personnes selon les articles 18 et 19 du Règl.org-CR. Il peut définir dans ce but, et dans le cadre des règlements en vigueur, des standards concernant l'attribution de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutant-e-s.

Article 3 Composition

¹ La Commission des bourses se compose de sept membres.

² Le Conseil national de la recherche délègue au sein de la Commission des bourses une représentante ou un représentant de chacun des trois domaines d'encouragement Sciences humaines et sociales; Mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur ; Biologie et médecine. L'une ou l'un au moins de ces représentant-e-s est membre du Comité spécialisé Encouragement de personnes. Les quatre autres membres de la Commission des bourses sont nommés chacun par l'une des quatre Académies suisses des sciences.

Article 4 Durée du mandat

¹ La durée ordinaire du mandat des membres de la Commission des bourses est de quatre ans ; elle commence le 1^{er} janvier. Une réélection est possible pour un mandat de huit ans au maximum. Lors d'une entrée en fonction en cours d'année civile, cette année est imputée à la durée maximale du mandat.

² Avant l'échéance du mandat, les instances compétentes citées à l'article 3, alinéa 2, sont invitées à nommer de nouveaux membres. Cela s'applique également lorsque des membres se retirent de la Commission des bourses en cours de mandat.

³ En règle générale, lorsque les représentant-e-s du Conseil national de la recherche se retirent dudit Conseil, leur mandat au sein de la Commission des bourses prend également fin. Le Conseil national de la recherche peut toutefois prolonger la durée du mandat, notamment pour des raisons de continuité, jusqu'au terme prévu à l'article 4, alinéa 1.

Article 5 Constitution

¹ La Commission des bourses nomme une ou un président-e parmi les représentant-e-s du Conseil national de la recherche et une ou un vice-président-e, qui ne doit pas être membre dudit Conseil.

² Par ailleurs, la Commission des bourses se constitue elle-même.

Article 6 Modalités de soumission et traitement des requêtes

¹ L'attribution de bourses de recherche à des chercheuses et chercheurs débutant-e-s, dont la demande relève de la Commission des bourses selon l'article 8 du Règlement des bourses, est organisée deux fois par année.

² Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles prévues dans le Règlement des bourses, elles sont soumises à une évaluation scientifique. Les critères d'évaluation cités à l'article 9, alinéa 2, du Règlement des bourses s'appliquent.

³ La Commission des bourses peut demander à des expert-e-s externes de leur fournir des évaluations scientifiques par écrit.

⁴ Par ailleurs, les prescriptions du Règlement des bourses et du Règlement des subsides du FNS s'appliquent.

Article 7 Séances et décisions

¹ En règle générale, la Commission des bourses se réunit en séance deux fois par année.

² Elle discute des propositions des rapporteuses et rapporteurs et a la compétence de décider en dernier ressort de l'octroi de subsides ou du rejet des requêtes.

Article 8 Compétence des rapporteuses et rapporteurs

Les rapporteuses et rapporteurs sont seul-e-s compétent-e-s pour statuer sur les requêtes selon l'article 20 du Règlement des bourses (changement du projet ou du lieu de recherche) et pour ratifier les rapports scientifiques selon l'article 22 du Règlement des bourses.

Article 9 Secrétariat

¹ La Division Encouragement de personnes du Secrétariat du FNS dirige le secrétariat de la Commission des bourses.

² Outre la préparation des séances, l'exécution des décisions et l'administration des requêtes et des subsides, le secrétariat assume les tâches suivantes :

- a. Il organise les mises au concours selon l'article 6, alinéa 1.
- b. Il désigne les expert-e-s externes et leur demande de fournir des évaluations scientifiques par écrit, sous réserve d'instructions contraires des rapporteuses et rapporteurs
- c. Il statue sur les requêtes selon les articles 14 à 19 du Règlement des bourses.

Article 10 Indemnisation

L'indemnisation des membres de la Commission des bourses se fonde sur les dispositions du Règlement d'indemnisation du FNS.

Article 11 Abrogation du droit actuel et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement remplace le Règlement d'organisation de la Commission des bourses du FNS du 18 mars 2003.

² Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 12 Disposition transitoire ad article 3

La mise en application de la disposition prévue à l'article 3, alinéa 2, selon laquelle au moins l'une ou l'un des représentant-e-s du Conseil national de la recherche au sein de la Commission des bourses doit être membre du Comité spécialisé Encouragement de personnes, est soumise à un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.